



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

libre circulation des personnes

Question écrite n° 98041

Texte de la question

M. Yvan Lachaud souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les écarts de coût de main-d'oeuvre agricole saisonnière entre la France et nos voisins européens. En effet, les autres pays de l'Union introduisent un nombre considérable de salariés agricoles saisonniers étrangers à des coûts salariaux extrêmement bas, entre 40 et 50 % du coût d'un saisonnier agricole en France. Ces différences constituent un handicap très lourd, tant pour les producteurs de fruits et légumes que pour les pépiniéristes viticoles et les horticulteurs qui, de surcroît, confrontés à de lourdes démarches administratives, hésitent à faire appel à cette main-d'oeuvre étrangère pour remédier à la pénurie des ouvriers locaux. C'est pourquoi il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir, si, afin de préserver le secteur de l'agriculture spécialisée en France, il envisage de prendre des mesures pour que le système français d'introduction des saisonniers agricoles étrangers puisse rapidement être mis en adéquation avec le système établi par les autres pays européens.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'améliorer la compétitivité des cultures spécialisées, notamment dans le secteur des fruits et légumes comme dans celui des pépiniéristes viticoles et des horticulteurs, secteurs soumis à une concurrence internationale très vive dans un marché européen particulièrement ouvert. Afin de compenser ce handicap, un certain nombre de mesures de réduction de charges sociales ont été prévues par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, dans le prolongement du rapport de M. Le Guen. Parmi ces mesures figurent notamment : un contrat emploi-formation comportant des périodes travaillées en fonction des saisons et des périodes non travaillées dédiées à la formation, la possibilité d'employer pendant au moins un mois par an des jeunes de moins de vingt-six ans dont la rémunération est exonérée de cotisations salariales, l'allongement de cent à cent dix-neuf jours de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels avec la possibilité d'opter ultérieurement pour la réduction dégressive des charges de la loi Fillon sur l'ensemble de la période de travail et enfin une aide à la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée afin de stabiliser l'emploi. La cotisation de solidarité pesant sur les revenus des associés qui ne participent pas aux travaux de l'exploitation a été supprimée. Ces différentes dispositions qui constituent une avancée sensible en faveur de l'emploi en agriculture et sont de nature à répondre aux préoccupations précitées quant à la réduction du coût du travail, traduisent la volonté du Gouvernement de soutenir les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles produisant des cultures spécialisées.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98041

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juin 2006, page 6695

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8785